



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation et de la culture

Direction «Éducation et formation tout au long de la vie: politiques horizontales Lisbonne et affaires internationales»

Unité «Contribution au processus de Lisbonne»

Appel d'offres (procédure ouverte) EAC/06/2010

Réseau d'experts en aspects sociaux de l'éducation et de la formation (NESET)

Pouvoir adjudicateur: Commission européenne

Cahier des charges

1. IDENTITE DU SOUMISSIONNAIRE

L'offre doit être introduite par un soumissionnaire clairement identifié. Le soumissionnaire doit indiquer l'État dans lequel il a son siège ou est domicilié et présenter les justificatifs requis à cet égard conformément à la législation à laquelle il est soumis.

Le soumissionnaire doit remplir les formulaires visés à l'annexe 3, intitulée «Informations concernant le soumissionnaire». Il doit les signer ou les faire signer par un représentant qu'il aura dûment habilité et les accompagner de tous les justificatifs qui y sont mentionnés.

1.1. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Toute sous-traitance doit être approuvée par le pouvoir adjudicateur (par l'acceptation de l'offre du soumissionnaire).

Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre les parties du marché qu'il sous-traitera et l'identité de tous les sous-traitants. À cette fin, les pièces suivantes seront fournies:

- un document signé par le soumissionnaire:
 - indiquant clairement l'identité, le rôle, les activités et les responsabilités du ou des sous-traitants,
 - précisant l'étendue ou la proportion des prestations attribuées à chaque sous-traitant;

- le point 6 de l'annexe 3 doit également être complété pour chaque sous-traitant appelé à réaliser des prestations représentant plus de 10 % des tâches;
- une déclaration d'intention de chaque sous-traitant appelé à fournir des prestations représentant plus de 10 % du montant du marché (en valeur), dans laquelle le sous-traitant s'engage à collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché et indique l'étendue des moyens qu'il mettra à sa disposition à cette fin.

Le soumissionnaire remettra, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation sur l'honneur du sous-traitant envisagé par laquelle celui-ci certifie ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier [règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifié]. En cas de doute concernant cette attestation sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera les preuves visées au point 4, relatif aux critères d'exclusion.

Si l'offre prévoit le recours à la sous-traitance, il est recommandé d'inclure la médiation parmi les modes de résolution des litiges stipulés dans le contrat avec les sous-traitants.

1.2. Consortiums/offres conjointes

Les groupements d'opérateurs économiques, avec ou sans personnalité juridique, sont autorisés à soumettre une offre. Si un tel groupement n'a pas de personnalité juridique, son chef de file doit être clairement désigné par tous les autres membres du groupement pour agir en cette qualité et être investi de tout pouvoir pour engager le groupement et chacun de ses membres. La composition et la constitution du groupement, ainsi que la répartition des tâches entre ses membres, ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit préalable de la Commission, laquelle peut refuser de donner un tel accord si elle le juge opportun.

En cas d'attribution du contrat, afin de protéger les intérêts contractuels de la Commission, le pouvoir adjudicateur signera un contrat avec le coordinateur du groupe, dûment autorisé par les autres membres du réseau (une lettre de procuration doit être attachée à l'offre). Tous les membres du groupe seront conjointement et respectivement responsables, auprès de la Commission, de la réalisation du cahier des charges.

Chaque membre du groupement ou une personne qu'il aura dûment habilitée doit compléter et signer le formulaire «Entité légale» demandé à l'annexe 3 et l'accompagner de tous les justificatifs qui y sont mentionnés.

L'offre doit également contenir, pour chaque membre du groupement, une attestation sur l'honneur concernant les critères d'exclusion et l'absence de conflit d'intérêt et l'information concernant les critères de sélection (voir les points 4 et 5).

2. VARIANTES

L'offre doit porter sur l'ensemble du marché. Les variantes ne sont pas autorisées.

3. LOTS

Sans objet

4. CRITERES D'EXCLUSION

L'objectif de ces critères est de déterminer si le soumissionnaire est autorisé à participer à une procédure d'appel d'offres, en accord avec l'article 93 et 94 du règlement financier (règlement (CE) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifié). Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marché les soumissionnaires:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier.

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

- se sont rendus coupables de fausses déclarations lorsqu'ils ont fourni les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées ci-dessus en complétant et en signant le formulaire de l'annexe 4 intitulé «Attestation sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts».

(1) Le soumissionnaire retenu devra **également apporter la preuve** qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées aux points **a), b), d) et e)** ci-dessus. Cette preuve doit revêtir une des formes visées aux points 2), 3) et 4) ci-après et doit être fournie dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la communication du résultat de l'évaluation. Si la preuve requise n'est pas fournie dans les délais, le pouvoir adjudicateur pourra attribuer le marché au soumissionnaire suivant le mieux classé.

(2) Pour les situations des points a), b) et e), il convient de fournir un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont remplies. Si le soumissionnaire est une personne morale et si le droit du pays dans lequel il est établi ne permet pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

(3) Pour la situation visée au point d) ci-dessus, il convient de fournir des attestations ou courriers récents émanant des autorités compétentes de l'État concerné. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

(4) Pour les situations des points a), b), d) et e), si un document prévu au point (2) ou (3) ci-dessus n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

(5) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées aux paragraphes 2 à 4 si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières aux soumissionnaires qui se trouvent dans un des cas d'exclusion énoncés ci-dessus, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier et à l'article 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 modifié].

5. CRITERES DE SELECTION

L'objectif de ces critères est de déterminer si un soumissionnaire a les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires pour mener à bien les tâches requises. Les soumissionnaires dont la capacité n'est pas considérée comme suffisante ne participeront pas à la phase d'attribution.

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle. Ceux qui ne fournissent pas les documents requis ou qui, au vu des documents fournis, sont considérés comme ne remplissant pas les critères définis ci-après seront exclus de la procédure d'attribution.

Si le soumissionnaire souhaite sous-traiter des prestations ou recourir aux capacités d'autres entités, il doit prouver qu'il disposera des moyens nécessaires pour exécuter le marché, par exemple en produisant l'engagement pris par lesdites entités de mettre ces moyens à sa disposition.

Si, pour des raisons exceptionnelles que le pouvoir adjudicateur estime justifiées, le soumissionnaire est incapable de fournir les références requises par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité économique et financière par d'autres moyens que le pouvoir adjudicateur considère appropriés.

5.1. Capacité économique et financière

- 5.1.1. Le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il possède des ressources économiques et financières suffisantes pour être à même d'exécuter les tâches du marché dans les délais indiqués dans le mandat (annexe 1) et conformément au calendrier de paiement défini dans le projet de contrat (annexe 2).
- 5.1.2. Les documents suivants doivent également être fournis afin de justifier la capacité financière et économique du soumissionnaire:
 - 5.1.2.1. des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;
 - 5.1.2.2. les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices clos au moins, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
 - 5.1.2.3. une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, fournis sur une période pouvant porter sur les trois derniers exercices tout au plus.

5.2. Capacité technique et professionnelle

5.2.1. Le soumissionnaire doit proposer un réseau satisfaisant aux critères suivants:

- critère primordial: compter parmi ses membres un coordonnateur expert en sciences sociales, très motivé, volontaire, disponible et efficace, spécialiste renommé et bien au fait des politiques d'éducation et de formation et des études dans le domaine, ayant de solides compétences pour diriger la rédaction de textes destinés aux décideurs politiques et pour en rédiger lui-même. Il doit pouvoir consacrer une partie non négligeable de son temps à ce projet et s'acquitter de la mission et des responsabilités qui lui seront confiées (définies au point 2.2 du mandat), parmi lesquelles, avant tout, celle de veiller à la qualité des travaux du réseau qui seront remis à la Commission et à la qualité du site web;
- présenter un haut niveau de spécialisation, c'est-à-dire réunir des experts renommés et reconnus pour leur savoir, leur expérience et la qualité de leurs travaux en sciences sociales de l'éducation et de la formation et possédant une grande expérience en tant que contributeurs à des analyses comparatives des politiques et pratiques d'éducation et de formation des États membres dans le cadre de travaux de recherche pluridisciplinaires d'envergure menés en commun au niveau européen (financés par l'Union européenne) ou à un autre échelon transnational;
- rassembler des experts spécialistes de la mise en pratique de la politique d'éducation et de formation qui en cernent parfaitement les enjeux, ont réalisé un nombre conséquent de travaux empiriques et sont en mesure de traduire efficacement les résultats de travaux en propositions d'action concrètes à l'intention des décideurs politiques tant européens que nationaux. Ils doivent avoir aussi une grande expérience en tant que conseillers et collaborateurs de décideurs de la politique d'éducation et de formation et des domaines d'action connexes;
- réunir l'éventail requis d'expertises complémentaires, dont de solides compétences en perspectives sociologiques, ainsi qu'une maîtrise suffisante des aspects tant qualitatifs que quantitatifs et une connaissance au moins générale de la dimension économique de l'éducation et la formation;
- être en mesure de conseiller et d'aider efficacement la Commission concernant tous les types et tous les niveaux d'éducation et de formation tout au long de la vie: les systèmes scolaire et formel, certes, mais aussi l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels (EFP) initiaux et continus et la formation pour adultes, ainsi que les filiales non obligatoires et informelles;
- être à même de rédiger des textes dans un style adapté aux décideurs politiques et de traduire des connaissances scientifiques en recommandations concrètes transposables en stratégie;
- être familier du cadre stratégique de l'Union européenne pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, du processus de Copenhague (coopération dans le domaine de l'EFP), ainsi que du projet européen de

modernisation de l'enseignement supérieur¹. Ils devraient aussi connaître la stratégie "Europe 2020"².

- représenter l'Union de manière géographiquement équitable et respecter la parité entre hommes et femmes.

5.2.2. Les documents suivants doivent être présentés comme preuves du respect des critères ci-dessus:

- les titres d'études et les qualifications professionnelles du soumissionnaire et des cadres de l'entreprise et, en particulier, des responsables de la prestation des services;
- une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire, public ou privé;
- la preuve que la législation nationale autorise le soumissionnaire à exécuter le marché, preuve qui prend la forme de l'inscription au registre du commerce ou de la profession, d'une déclaration sous serment ou d'une attestation, de l'affiliation à une organisation spécifique, d'une autorisation expresse ou de l'immatriculation au registre de la TVA.

6. CRITERES D'ATTRIBUTION

L'objectif de ces critères est de choisir la meilleure offre parmi les offres soumises qui ne sont pas exclues et qui satisfont les critères de sélection.

Note importante

Les soumissionnaires sont invités à examiner attentivement le cahier des charges et ses annexes et de fournir toutes les informations requises dans leur offre. Il convient de noter que toute omission partielle ou totale de l'information ou toute information non-conforme aux critères décrits dans le cahier des charges et ses annexes peut conduire la Commission à exclure l'offre de la procédure d'attribution.

Le respect des critères d'attribution sera apprécié sur la base de l'offre, qu'elle émane d'une personne morale ou physique isolée ou d'un groupement.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères suivants:

¹ Veuillez consulter l'adresse http://ec.europa.eu/education/index_fr.htm pour en savoir plus sur l'action de la Commission dans ce domaine.

² Communication of the Commission "Europe 2020 – A strategy for smart, sustainable and inclusive growth", COM(2010) 2020 , 3.3.2010 – see: http://ec.europa.eu/eu2020/index_en.htm

6.1. Critères qualitatifs (100 points)

6.1.1. Pertinence et qualité de la méthode proposée (notamment en matière de coordination et de contrôle de la qualité) pour atteindre les résultats exposés aux points 2 et 3 du mandat (25 points).

6.1.2. Adéquation, qualité et pertinence des compétences et de l'expérience des experts de premier plan proposés:

- coordonnateur expert en sciences sociales expérimenté et renommé, bien informé des politiques d'éducation et de formation et des études dans le domaine, ayant de grandes compétences pour diriger la rédaction de textes destinés aux décideurs politiques et pour en rédiger, qui pourra consacrer une partie non négligeable de son temps à ce projet et s'acquitter de la mission et des responsabilités qui lui seront confiées (définies au point 2.2 du mandat), parmi lesquelles, avant tout, celle de veiller à la qualité des travaux du réseau qui seront remis à la Commission (25 points);
- haut niveau de spécialisation en sciences sociales de l'éducation et de la formation, grâce à des spécialistes renommés et reconnus pour leur savoir, leur expérience et la qualité de leurs travaux et possédant une solide expérience en tant que contributeurs à des travaux de recherche pluridisciplinaires et comparatifs liés au domaine en question et menés à un niveau transnational (20 points);
- expertise de la mise en pratique de la politique d'éducation et de formation, grâce à des experts qui en cernent parfaitement les enjeux et qui ont une solide expérience en tant que collaborateurs et conseillers de décideurs de la politique en question et des domaines d'action connexes (15 points);
- éventail requis de compétences complémentaires, dont de solides compétences en perspectives sociologiques, ainsi que maîtrise de tous les types et tous les niveaux d'éducation et de formation tout au long de la vie: les systèmes scolaire et formel, mais aussi l'enseignement supérieur, l'EFP (initiaux et continus) et la formation pour adultes, ainsi que les filiales non obligatoires et informelles (15 points).

Le respect des critères ci-dessus sera évalué sur la base des éléments suivants:

- a) la méthode que le soumissionnaire doit exposer, dans laquelle il définira de quelle manière il entend atteindre l'objectif et obtenir les résultats fixés dans le mandat et présentera un échéancier, l'organisation du travail, la répartition des tâches entre les membres du personnel, l'évaluation préalable des difficultés et résultats probables, ainsi que sa compréhension de l'objet et de la nature des tâches à réaliser;
- b) le CV de chacun des experts proposés par le soumissionnaire, accompagné d'une liste des études et des travaux pertinents menés par l'expert et de la description de la fonction qu'il remplira au titre du marché;
- c) la cohérence du formulaire complété de l'annexe 5, intitulé «Prix et ventilation du budget provisoire», avec la méthode exposée et le mandat.

Les offres qui obtiendront une note totale inférieure à 65 points pour les critères qualitatifs et celles qui n'obtiendront pas au moins 50 % des points pour chaque critère seront écartées.

6.2 Le prix (50 points)

L'offre conforme présentant le prix le plus bas recevra la note maximale. Les autres offres recevront un nombre de points proportionnel à la différence entre leur prix et celui de l'offre conforme présentant le prix le plus bas. Ainsi, plus l'offre dépassera le prix de l'offre de référence, moins elle obtiendra de points.

$$P = (\text{offre conforme au prix le plus bas/offre}) \times 50$$

7. ABSENCE D'OBLIGATION D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres n'emporte aucune obligation d'attribuer le marché à la charge du pouvoir adjudicateur.

L'invitation à soumissionner n'engage la Commission en aucune manière. L'obligation contractuelle de cette dernière ne prend naissance qu'à la signature du contrat avec le soumissionnaire retenu.

Le pouvoir adjudicateur peut, jusqu'à la signature du contrat, renoncer au marché ou annuler la procédure de passation du marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Cette décision doit être motivée et portée à la connaissance des candidats ou soumissionnaires.

8. CONTRAT

L'offre doit être rédigée conformément aux dispositions du modèle de contrat annexé au présent cahier des charges (annexe 2).

Le soumissionnaire accepte les conditions du modèle de contrat.

Le contrat ne peut être modifié que lorsque le pouvoir adjudicateur juge la modification nécessaire à l'achèvement du projet et lorsque le motif de la modification est indépendant de la volonté du contractant.

9. PUBLICATION

Les droits relatifs aux rapports ainsi qu'à leur reproduction et à leur publication restent la propriété de la Commission européenne. Aucun document fondé, en tout ou partie, sur les prestations fournies en vertu du marché attribué à la suite du présent appel d'offres ne pourra être publié sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la Commission européenne.

10. ANNEXES

Les documents ci-après sont annexés au présent cahier des charges, dont ils font partie intégrante.

Annexe 1: Mandat

Annexe 2: Projet de contrat (pour information)

Annexe 3: Informations concernant le soumissionnaire/le ou les sous-traitants

Annexe 4: Attestation sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Annexe 5: Prix et ventilation du budget provisoire